

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 43 (1951)  
**Heft:** 12

## **Titelseiten**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel : «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

43<sup>me</sup> année

Décembre 1951

N° 12

## Le nouveau régime des allocations pour perte de salaire et de gain

Par *Giacomo Bernasconi*

Le 23 octobre, le Conseil fédéral a soumis à l'Assemblée fédérale un projet de loi fédérale — accompagné d'un message — sur les allocations aux militaires pour perte de salaire et de gain. Nous nous abstenons de refaire ici l'historique de cette institution sociale. Nous en avons d'ailleurs exposé la genèse et l'évolution dans un article qui a paru en décembre 1948 dans la *Revue syndicale*. Nous jugeons cependant utile, en liaison avec le nouveau projet, de rappeler le mémoire que l'Union syndicale a adressé au Conseil fédéral le 7 janvier 1939, c'est-à-dire huit mois avant la déclaration de la guerre, au sujet du paiement du salaire pendant le service militaire. A cette époque déjà, l'Union syndicale estimait que la méthode la plus simple, la plus équitable et la moins coûteuse de garantir le paiement du salaire aux soldats appelés sous les drapeaux consistait à recourir au système des caisses de compensation. La solution qui a été adoptée par la suite ne s'éloigne guère de celle qui était esquissée dans ce mémoire :

« Après avoir étudié tous les éléments entrant en ligne de compte, nous sommes arrivés à la conclusion que la solution la plus sûre, la plus rationnelle et la plus simple du problème posé par la protection qui doit être accordée aux mobilisés consisterait à créer une *caisse de compensation*. A cet effet, il conviendrait que la Confédération édictât les dispositions légales réglant le droit à une indemnisation minimum des salariés mobilisés; en outre, elle devrait interdire tout licenciement pour cause de service militaire ou pendant la durée de ce dernier. Afin d'éviter que les salariés mobilisés ne soient éliminés par des travailleurs qui ne sont pas astreints au service militaire, tout employeur devrait être tenu de payer une contribution pour chaque salarié masculin et féminin de plus de 20 ans occupé dans son entreprise, que ces salariés fassent ou non du service militaire. La Confédération et les cantons devraient également participer au financement de cette caisse de compensation. Cette contribution nous paraît d'autant plus justifiée que